

ELIGIBILITE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A LA FFSA

LA FFSA a reçu délégation du Ministère des Sports pour organiser les APS pour les personnes en situation de handicap mental et/psychique.

Afin de garantir une équité dans la compétition, il est important que tout club puisse justifier que ses sportifs soient éligibles à la FFSA pour participer à ses activités sportives comme personnes en situation de handicap mental et/ou psychique.

Depuis la saison 2017-2018, trois cas peuvent se présenter :

- **Cas n°1 :**
Le sportif a été orienté vers un établissement ou service spécialisé du milieu sanitaire, médico-social, social ou de l'éducation nationale, dont l'objet est l'accueil, la prise en charge et l'accompagnement des personnes en situation de handicap mental et/ou psychique (1),
Ce sportif est de droit, éligible à la FFSA.
Cet établissement devra être en mesure, éventuellement, de fournir au club une attestation sur sa situation de personne en situation de handicap mental et/ou psychique.

- **Cas N° 2 :**
Le sportif n'est pas dans un établissement ou service spécialisé (cas n°1). Pour obtenir sa licence, le club vous devra faire remplir par le médecin de son choix le « certificat médical type d'éligibilité » qui atteste des difficultés liées au handicap mental ou psychique dans au moins deux des 4 domaines suivants (l'autonomie, la communication, la socialisation, la motricité), et qui impactent sa pratique sportive (certificat type sur le site de la FFSA). Ce certificat vous sera remis en main propre, sous pli cacheté, au club. Le club devra ce pli (contenant le certificat médical) au médecin régional de la Ligue Sport Adapté ou, à défaut, au médecin fédéral National, FFSA, 3 rue Céphé, 75015 Paris. Le club recevra en retour sous quinzaine un certificat, validant ou pas l'éligibilité de ce sportif, que vous devrez joindre au certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique lorsque vous prendrez sa licence.

- **Tout cas litigieux ou tout cas spécifique n'ayant pu être traités ni par le cas 1° ni par le cas 2°, ou toute réclamation relative à l'éligibilité d'une personne au sein de la FFSA,** seront examinés par la commission d'éligibilité nationale FFSA, qui donnera, après instruction et examen du dossier, son avis sur l'éligibilité de la personne concernée. Pour ce faire, la Commission Nationale d'Eligibilité vous demandera de transmettre, sous pli confidentiel à l'attention du médecin de la Commission, les éléments médicaux nécessaires dont la liste vous sera envoyée.
La décision finale d'éligibilité sera prise par le bureau ou le comité directeur fédéral
Les éléments médicaux fournis ne seront pas transmis au Comité Directeur ni aux autres membres non médecins de la Commission d'éligibilité.

- (1) Listing des établissements ou services spécialisés du milieu sanitaire, médico-social, social ou de l'éducation nationale, dont l'objet est l'accueil, la prise en charge et l'accompagnement des personnes en situation de handicap mental et/ou psychique :**
IME, IMPro, ESAT, Foyer occupationnel, FAM, MAS, foyer de vie pour personnes en situation de handicap mental ou de handicap psychique, MAPHA (Maison d'Accueil pour Personnes Handicapées Âgées), SAMSAH psychiatrique, SESSAD, Hôpital de jour de psychiatrie et pédopsychiatrie, GEM spécialisé dans l'accueil de personnes handicapées psychiques, ULIS.